



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme de la
commune de Vivonne (86)**

n°MRAe 2018DKNA225

dossier KPP-2018-6512

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 23 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Vivonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Vivonne, peuplée de 4266 habitants sur un territoire de 4116 hectares et membre de la Communauté de communes des Vallées du Clain, souhaite procéder à une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004 ;

Considérant que cette révision allégée a pour objet la réduction d'un espace boisé classé (EBC) afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque, et le changement de destination d'un bâtiment de bureau en logement dans le hameau du Haut Cercigny ;

Considérant que le changement de destination d'un bâtiment existant est sans incidence sur l'artificialisation des sols ;

Considérant que le site d'accueil de la future centrale photovoltaïque, d'une superficie de 6,29 hectares et propriété de la communauté de communes, est un ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers et de gravats inertes, fermé en 1999 et dont la réhabilitation par la communauté de communes en 2002 a

consisté à réaliser des travaux de remblaiement et d'engazonnement ;

Considérant que ce site, inclus dans une vaste zone boisée, est aujourd'hui une friche dépourvue de boisements, hormis sur ses franges, où ils seront conservés pour faire office de filtre visuel végétal ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque se situe à respectivement à trois et cinq kilomètres des ZNIEFF *Le Bois de la Brie* et *Le plateau de Thorus*, et qu'il n'impacte pas de zones humides ;

Considérant que le site, hormis la voie de circulation interne, demeurera enherbé, permettant l'infiltration des eaux pluviales sans recours à des ouvrages de rétention ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°7 soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Vivonne (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.